

Statuts de l'association « FaSiL'Art »

septembre 2026

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « FaSiL'Art ».

ARTICLE 2 : But, objet

Cette association a pour objet le développement d'une culture artistique et d'un enseignement spécialisé de la musique, du théâtre ou de tout autre art, ouvert au plus grand nombre dans un souci d'épanouissement individuel et collectif.

ARTICLE 3 : Le siège social

Son siège social est fixé : 284 route de l'Église – 74930 Pers-Jussy

ARTICLE 4 : Moyens

Pour ses activités, l'association s'assure le concours bénévole ou rémunéré de professeurs, d'animateurs, d'éducateurs ou de toute personne compétente, permanents ou non.

Elle peut adhérer à tout organisme dans le respect des présents statuts.

L'association peut établir des liens ou des conventions avec une autre association de la commune ou de l'agglomération pour s'assurer de moyens complémentaires à ses activités, dans l'esprit de l'association.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition

L'association se compose de :

a) Membres adhérents : les élèves inscrits à au moins un cours proposé par l'association.

Lorsqu'un membre adhérent est mineur, ses droits au sein de l'association sont exercés par l'un de ses représentants légaux, qui dispose d'une voix à l'Assemblée générale. La présence des deux représentants légaux ne confère qu'une seule voix.

Chacun des représentants légaux d'un membre adhérent mineur est éligible au Conseil d'administration.

Les membres adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent également accéder aux instances dirigeantes sous réserve de l'accord écrit de leurs représentants légaux.

Toute personne élue au Conseil d'administration qui n'est pas déjà membre de l'association acquiert de plein droit la qualité de membre adhérent pour la durée de son mandat et dispose des mêmes droits que les autres membres adhérents.

b) Membres contractuels : les personnes liées à l'association par un contrat rémunéré, notamment les professeurs et le personnel administratif.

Les membres contractuels ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

c) Membres associés : les personnes rattachées à l'association pour les besoins de ses activités, sans droits de vote, après accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Radiation / démission

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la fin d'inscription (pour les membres adhérents) ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu s'il le souhaite.

Pour les personnes devenues membres en raison de leur élection au Conseil d'administration, la qualité de membre prend fin à l'expiration de leur mandat, sauf si elles relèvent par ailleurs d'une autre catégorie de membres de l'association.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les frais d'adhésion.

2° Le montant des cotisations annuelles dues en contrepartie d'un enseignement artistique ou des activités artistiques réalisées par l'association.

3° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des départements et des communes, des établissements publics ou privés, etc.

4° La vente de produits, services ou prestations, les produits de manifestations et des souscriptions qu'elle organise.

5° Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés, après autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ainsi que, pour les membres adhérents mineurs, leur représentant légal exerçant leurs droits. Elle se réunit chaque année.

Elle vote les comptes annuels et procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration collégial. Il est une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins deux personnes élues chaque année par l'Assemblée générale parmi :

- les membres adhérents majeurs ;
- les membres adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans, avec l'accord écrit de leurs représentants légaux ;
- les représentants légaux des membres adhérents mineurs ;
- toute personne proposée par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont exemptés de frais d'adhésion à l'association.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou par tout moyen permettant l'identification des participants.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale par les présents statuts et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Le Conseil d'administration peut habiliter un ou plusieurs de ses membres, pour une durée déterminée ou indéterminée, à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ou pour certains actes particuliers : trésorerie, représentation externe, encadrement du personnel, organisation des manifestations, etc.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Pers-Jussy, le 1^{er} septembre 2026

Président : Luc Rodet

Trésorière : Sylvia Ebersberger